



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 22 juillet.

Le cessionnaire d'une créance sur un failli, peut-il exercer les privilèges réservés aux créanciers du failli, avant la signification du transport aux syndics? (Rés. aff.)

Lorsque le lendemain du jour où se fait la surenchère est un jour de fête légale, la surenchère doit-elle néanmoins être notifiée dans les vingt-quatre heures à peine de nullité? (Rés. nég.)

Le 25 octobre 1826, les biens du sieur Jean, failli, furent adjugés en sept lots. Le cahier des charges laissait aux créanciers de la faillite la faculté de surenchérir d'un dixième, au lieu du quart exigé par l'art. 710 du Code de procédure civile. Le quatrième lot fut adjugé au sieur Martin.

Depuis l'adjudication, Denis céda au sieur Bertrand, par acte notarié, une créance de 43 fr., qu'il avait sur le failli; la cession ne fut signifiée ni au débiteur ni aux syndics.

Le même jour, 31 octobre 1826, Bertrand se présenta en qualité de créancier du failli, au greffe du Tribunal de Sedan, et se porta surenchérisseur du dixième, sur le quatrième lot.

La surenchère ne fut notifiée que le 2 novembre suivant, le premier se trouvant un jour de fête légale.

Martin, l'adjudicataire, attaqua la surenchère : 1° comme insuffisante, parce que Bertrand n'ayant point notifié sa cession, ne pouvait être considéré comme créancier du failli, et par conséquent jouir du bénéfice accordé par le cahier des charges à ceux qui avaient cette qualité, de ne surenchérir que du dixième, au lieu du quart; 2° en ce que la surenchère n'avait été notifiée qu'après l'expiration des vingt-quatre heures.

Jugement qui accueille ces moyens, et déclare la surenchère nulle.

Appel, et le 10 mars 1827, arrêt de la Cour de Metz, qui infirme le jugement de première instance, et maintient la surenchère.

Pourvoi du sieur Martin. M^e Godard de Saponay a présenté les moyens suivans :

« Aux termes de l'art. 1690 du Code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard du tiers, que par la signification du transport faite au débiteur. Le mot tiers est général, et s'entend de tous ceux qui peuvent avoir un intérêt quelconque à la cession et de tous les cas où cet intérêt existe. (Ici l'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, les anciens commentateurs, et M. Favard de Langlade en son *Nouveau répertoire*.)

« Appliquons ces principes si clairs, à l'espèce; il est évident que le sieur Bertrand, cessionnaire, n'était point saisi de la créance, à l'égard du tiers, parmi lesquels il faut nécessairement compter l'adjudicataire. L'arrêt attaqué a donc faussement appliqué l'art. 1689 du Code civil, violé l'art. 1690 du même Code, et par suite l'art. 710 du Code de procédure civile.

« La surenchère doit, aux termes de l'art. 711 du Code de procédure civile, être, à peine de nullité, dénoncée dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie. Dans l'espèce, les vingt-quatre heures étaient expirées, l'arrêt attaqué a cependant maintenu la surenchère; suivant lui, aucun exploit ne peut être signifié un jour de fête légale, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, et st. l'autorisation du juge; d'où il suit que la notification, dans l'espèce, devait être nécessairement renvoyée au jour suivant, parce qu'il n'y a pas péril en la demeure. Si cependant ce cas arrive, c'est assurément lorsqu'une déchéance est sur le point d'être encourue; d'ailleurs, on ne prétend pas qu'un délai de prescription quelconque soit augmenté d'un jour, parce que le dernier se trouvera un jour de fête. Ce principe a d'ailleurs été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi, en se fondant sur le second moyen.

Mais la Cour :

Attendu que le droit de surenchérir d'un dixième est attaché à toute créance; que ce droit se transmet avec la créance lorsque les conditions de la loi ont été remplies; que pour cette transmission, le Code exige, et rien de plus, le consentement du créancier et la remise du titre; qu'après une cession ainsi effectuée, le cessionnaire jouit du droit de surenchère attaché à sa créance, et peut l'exercer avant d'avoir signifié le transport au débiteur;

Attendu que, dans l'espèce, ce n'est pas même le débiteur ni les créanciers qui se plaignent, mais l'adjudicataire, auquel incontestablement la notification n'aurait pas dû être faite;

Attendu qu'il n'en est pas du délai de plusieurs jours comme du simple délai de 24 heures; que dans ce dernier cas la loi entend parler d'un délai de 24 heures, utile, et pendant la durée duquel on puisse effectuer l'acte qu'elle prescrit;

Attendu qu'on ne peut pas faire une notification un jour férié, et qu'ainsi l'arrêt a bien jugé en déclarant la surenchère bonne et valable;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 23 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question aussi importante qu'usuelle :

Un avoué au quel on a remis les pièces pour suivre une instruction, a-t-il, par cela même, pouvoir pour recevoir le montant des condamnations par lui obtenues et d'en donner quittance? (Rés. nég.)

Le sieur Dupui-Montbrun remet à M^e Dauthun, avoué, des pièces pour produire à un ordre. La production est admise et le mandement de paiement est délivré, suivant l'usage, à l'avoué.

Bientôt ce dernier le représente au débiteur, le sieur Eymard, dont il en reçoit le montant, et au quel il donne quittance.

Le sieur Dauthun ne fit point compte à son client de la somme par lui reçue; il paraît même qu'il tomba en déconfiture.

Alors le sieur Dupui-Montbrun réclame du sieur Eymard le montant de son mandement de collocation, alléguant que le paiement fait à l'avoué était nul, comme fait à une personne incapable de recevoir.

Le sieur Eymard résiste : instance, jugement du Tribunal d'Uzès, en date du 25 mars 1825, qui décide par argument de l'art. 1283, que celui-là est censé mandataire pour recevoir, qui est nanti par le créancier du titre original; en conséquence déclare valable le paiement fait par Eymard.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 1283 et violation des articles 1239, 1985, du Code civil.

M^e Edmond-Blanc a établi à l'appui du pourvoi qu'il n'y avait pas de mandat conventionnel, que, par conséquent, il ne pourrait y avoir qu'un mandat légal. Or, la loi du 25 ventôse an VIII ne donne mandat aux avoués que pour postuler et prendre des conclusions; en un mot elle en fait des *procuratores ad lites*, et non pas des *negotiorum gestores*. Leur mission est donc exclusivement bornée à l'instruction, et, pour tout ce qui tient à l'exécution, ils rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il leur faut un mandat spécial.

A l'appui de cette doctrine, l'avocat a invoqué l'autorité de Pothier et de Merlin, et cité un arrêt de la Cour royale de Colmar du 18 avril 1806.

M^e Mauroy a défendu au pourvoi. L'avocat a soutenu, en principe, que la remise des pièces à l'avoué emporte pouvoir de toucher, et qu'en conséquence le paiement fait à l'avoué est censé fait au client lui-même, sauf l'action de désaveu qui compète ce dernier. M^e Mauroy ajoutait qu'admettre une doctrine contraire, ce serait restreindre les pouvoirs des avoués, au grand détriment de leurs clients; ce serait les empêcher de faire les diligences nécessaires pour obtenir le remboursement d'une créance sur le point d'être compromise par la faillite du débiteur.

Enfin, l'avocat s'est attaché à établir que le Tribunal d'Uzès avait jugé en fait, et que, sous ce rapport, son jugement était à l'abri de toute censure.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes des art. 1985 et 1239, le paiement ne peut être fait qu'au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par justice ou par la loi, à recevoir pour lui;

Que, dans l'espèce, le sieur Dauthun ne se trouvait dans aucun de ces cas; que sa qualité d'avoué lui donnait mission pour faire les actes d'instruction, mais non ceux d'exécution, pour lesquels il lui aurait fallu, comme à tout autre, un pouvoir spécial;

Par ces motifs, casse et annule.

— Dans une seconde affaire, la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les plaidoiries MM^{es} Lassis, Scribe et Bénard, a confirmé sa jurisprudence constante, en décidant que le jugement d'adjudication préparatoire doit être notifié soit à avoué, soit à domicile, à peine de nullité, et que le saisi ne doit pas être déclaré non recevable à se prévaloir du défaut de signification, parce qu'il aurait seulement interjeté appel du jugement d'adjudication définitive.

Dans une troisième affaire, même décision.

La demande à fin de récréance de biens dotaux, formée par la femme dans une procédure de saisie immobilière, dirigée contre elle et son mari débiteur conjoint, doit-elle être considérée non pas comme la demande en nullité de procédure de l'art. 733 du Code de procédure civile, mais comme la demande en distraction d'objets saisis, de l'art. 727, quoique la femme figure dans l'instance comme débitrice et partie saisie? (Rés. aff.)

L'irrégularité de l'échange de l'immeuble dotal est-elle une nullité relative qui ne puisse être invoquée que par le mari, la femme et ses héritiers? [Art. 1559 et 1560 du Code civil]. (Rés. aff.)

Le sieur Bonnacarrère poursuit la saisie-immobilière des biens des sieur et dame Soulié, en vertu d'un jugement de condamnation par défaut au quel ces derniers avaient acquiescé conjointement. Avant l'adjudication préparatoire, le sieur Soulié meurt. La veuve Soulié forme la veille de l'adjudication définitive, une demande en récréance de ses biens dotaux compris dans la saisie.

Le Tribunal de Castelsarrasin la déclare non recevable d'après l'art. 733 du Code de procédure civile. Ce jugement est infirmé par arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 avril 1825, qui déclare qu'il ne s'agit pas de la demande en nullité dont parle l'art. 733 du Code de procédure civile, mais de la demande en distraction d'objets saisis, de l'art. 727; que la dame veuve Soulié doit être considérée dans l'instance comme tierce personne, en puissance de mari lors de l'introduction de la saisie, et qui n'a recouvré l'exercice de ses actions dotales que depuis son veuvage, et que, quant à la question de savoir si l'échange des biens dotaux de la veuve Soulié a été régulier et a pu opérer transmission de dotalité sur les immeubles reçus en contre-échange, c'était à la veuve Soulié seule à soulever cette question et non au sieur Bonnacarrère.

M^e Guillemain a présenté contre cet arrêt trois moyens de cassation : 1^o violation de l'art. 733 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt aurait accueilli des moyens de nullité contre la procédure de saisie, après l'adjudication préparatoire; 2^o fausse application de l'art. 727 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt aurait considéré la demande intentée par la v^e Soulié comme la demande en distraction d'objets saisis, de l'art. 727, quoiqu'en fait la dame v^e Soulié eût figuré dans l'instance comme *débitrice et partie saisie*, et qu'en droit la demande en distraction d'objets saisis ne puisse être intentée que par une tierce personne étrangère à l'instance; 3^o violation de l'art. 1559 du Code civil, en ce que l'arrêt aurait considéré la nullité résultant de l'irrégularité de l'échange comme nullité relative, tandis que cette nullité était radicale, la dotalité ne pouvant être transmise sur l'immeuble reçu en contre-échange, que sous la condition formelle de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 1559 du Code civil, formalités qui n'avaient pas été remplies dans l'espèce.

M^e Bénard a défendu au pourvoi, et a soutenu que le premier moyen était sans objet, puisque l'arrêt ne décidait pas que le vice du titre fondamental, qui était le jugement de condamnation auquel avait accueilli la veuve Soulié, pût être ou non opposé après l'adjudication préparatoire; que la dame Soulié, tant qu'elle avait été en puissance de mari, n'avait pu exercer ses actions dotales; que, par son veuvage, elle avait repris l'exercice des dites actions, et avait alors revendiqué ses biens dotaux par l'action en distraction d'objets saisis, qui n'était soumise à aucune déchéance, et pouvait être intentée avant comme après l'adjudication préparatoire, et que si la veuve Soulié, en fait, avait été partie-saisie, en droit elle n'avait figuré dans l'instance que comme tierce personne, étrangère à la dette qui ne devait pas la frapper, et indûment mise en cause par le sieur Bonnacarrère; que conséquemment le deuxième moyen devait être rejeté, et qu'à l'égard du troisième moyen, il devait être repoussé par fin de non-recevoir, puisque l'irrégularité de l'échange était un moyen qui ne pouvait être invoqué que par le mari, la femme et ses héritiers, et non par les tiers, par analogie de l'art. 1560 du Code civil.

La Cour, sur le rapport de M. Cassaigne, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, après un long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu, sur le 1^{er} moyen, que l'arrêt ne décide pas que le vice du titre fondamental au fond puisse être opposé après l'adjudication préparatoire lorsqu'il ne l'a pas été avant;

Sur les deux autres moyens, attendu que l'arrêt constate : 1^o que la veuve Soulié était en puissance de mari, lorsque la saisie des immeubles fut commencée; 2^o qu'à cette époque les immeubles étaient dotaux comme reçus en échange de la dot; 3^o que son mari était décédé lorsqu'elle a formé la demande en distraction de biens dotaux;

Attendu, en droit, que la veuve Soulié, après le décès de son mari, a repris l'exercice de ses actions dotales, et que si l'échange était irrégulier, la nullité résultant de cette irrégularité pouvait être opposée par elle seule;

Attendu que l'arrêt en décidant, 1^o que l'action intentée par la veuve Soulié était, non pas une demande en nullité de procédure de saisie, mais une demande en distraction d'objets saisis, non soumis aux déchéances de l'art. 733 du Code de procédure civile; 2^o que la saisie des biens dotaux était nulle, loin de violer la loi, s'y est conformé.

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Avant le Code civil, et sous l'empire de la loi du 18 janvier 1792, devait-on dire qu'il y avait adoption de la part de celui qui, se présentant à la rédaction d'un acte de naissance, déclarait reconnaître et adopter pour le sien l'enfant illégitime dont on dressait l'acte de naissance? (Rés. aff.)

L'adoption d'un enfant adultérin, faite depuis la loi de 1792 et avant la promulgation du Code civil, est elle valable? (Rés. aff.)

Ces deux questions importantes se sont présentées sur l'appel émis par la femme Comte, d'un jugement rendu au Tribunal civil de Louhans.

Anne Fontaine, étant domestique, en l'an IX, chez les mariés Guérin, mit au monde un enfant du sexe féminin. L'acte de naissance de cet enfant fut dressé par l'officier de l'état civil, sur la réquisition faite par Denis Guérin, cultivateur à Terrans, qui reconnaît et adopte l'enfant pour le sien.

Denis Guérin décède sans enfant le 10 juillet 1805; ses collatéraux s'emparent de sa succession, et expulsent, de la maison où elle avait été recueillie, la fille Pierrette alors âgée de quatre ans et demi.

Pierrette Guérin, ayant épousé Claude Comte, découvre son acte de naissance du 18 frimaire an IX. Munie d'un titre aussi précieux pour elle, elle assigne les parens collatéraux en relâchement de la succession de son père adoptif. Sa prétention est repoussée.

M^e Gayet a soutenu son appel en développant les moyens qui ont servi de base à l'arrêt de la Cour.

M^e Simeret a développé les motifs qui, d'après lui, devaient entraîner la confirmation de la sentence des premiers juges.

Mais la Cour, sous la présidence de M. le baron de Breteuil,

premier président, et sur les conclusions conformes de M. Saverot fils, premier avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que dans l'acte authentique du 18 frimaire an IX, Guérin déclare qu'il reconnaît et adopte pour son enfant, Pierrette Guérin; qu'il résulte de cette double expression qu'il a eu, et qu'il a clairement manifesté une double intention, savoir : 1^o celle de reconnaître; 2^o celle d'adopter; que ce serait anéantir l'acte et frustrer l'intention de Guérin que de l'interpréter dans un sens qui aurait pour effet de ne considérer ces deux expressions que comme n'en faisant qu'une seule et ne devant produire qu'un seul effet; que, pour atteindre ce résultat, il faudrait dénaturer le sens habituel, grammatical et légal du mot *adopter*, pour lui donner un sens indirect et contraire à sa véritable signification; qu'il est de principe que l'on doit donner sens et exécution à tous les termes employés dans un acte, lorsque tous sont susceptibles d'en recevoir un naturel et légal; qu'on ne peut se renfermer dans ce principe qu'en reconnaissant, que, dans l'acte dont il s'agit, il y a eu de la part de Guérin volonté de reconnaître et volonté d'adopter; qu'ainsi il y a lieu de décider que l'acte du 18 frimaire an IX, contient adoption de la part de Guérin au profit de Pierrette Guérin, femme Comte;

Considérant que peu importe que cette volonté d'adopter ait été consignée dans un acte de naissance plutôt que dans les registres destinés aux actes d'adoption; qu'en effet, indépendamment de ce qu'il n'est pas constant que ce registre des adoptions existât réellement dans la commune de Terrans à cette époque, le fait de l'existence de ce registre serait absolument indifférent, puisqu'il est constant, en droit, qu'on pouvait depuis 1792, jusqu'au Code civil, adopter par quelque acte que ce fût, pourvu qu'il fût authentique; que celui du 18 frimaire an IX, ayant cette dernière qualité, doit donc, sous ces divers rapports, être considéré comme un véritable acte d'adoption;

Considérant que lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi, ou ambiguë, ou rigoureuse, ou contraire à l'esprit prédominant l'ordre du litige, il faut examiner : 1^o l'esprit du législateur lors de sa confection; 2^o les termes de la loi; 3^o les explications données par ceux qui l'ont confectionnée, proposée, ou dévolopée; 4^o enfin la jurisprudence qui l'a suivie immédiatement; qu'en examinant sous ces divers points de vue la législation sur les adoptions faites depuis 1792, jusqu'au Code civil, il devient indubitable que la loi n'avait établi aucune incapacité, et que l'adoption d'un enfant adultérin était alors valable;

Considérant en effet, en ce qui concerne l'esprit des législateurs de l'époque, de la loi sur les adoptions, qu'il est assez notoire qu'il était tellement dans leur intention de favoriser les enfans illégitimes, que toutes les lois de ce temps-là leur sont favorables, et que l'on allait même jusqu'à accorder des primes à leurs mères;

Considérant d'ailleurs que les termes de la loi du 25 germinal an XI, sont tellement généraux et absolus, qu'ils embrassent toutes les hypothèses, puisque cette loi, par suite de motifs d'ordre public faciles à concevoir, a voulu que toutes les adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'au Code civil, fussent valables, qu'aucune distinction n'étant consacrée, aucune exception n'étant établie, il s'en suit nécessairement, que ces adoptions ne peuvent être annulées sous le prétexte d'incapacité de la part de l'adoptant ou de la part de l'adopté;

Considérant qu'on arrive au même résultat, en examinant les discours des rapporteurs de la loi du 25 germinal an XI, au corps législatif; qu'en effet on y remarque ces paroles : « les adoptions consommées avant la promulgation du Code, devront obtenir leur effet, sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir, car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie. »

Considérant que la jurisprudence qui a suivi immédiatement la confection de ces lois, à une époque où leur véritable esprit était mieux connu, a consacré le principe de la validité des adoptions en faveur des enfans adultérins, avant le Code civil; que cela résulte notamment des arrêts rendus par la section civile de la Cour de cassation, le 12 novembre 1811, dans l'affaire Vassal et Gondolpho, et le 9 février 1824, dans l'affaire Roux et Dejernac; que si dans des temps plus récents, par suite d'autres idées de morale, mieux entendues pour l'avenir, la jurisprudence a paru subir quelque variation sur cette question, cette variation ne doit avoir aucune influence, soit parce que les arrêts dont on peut exciper n'émanent que de la section des requêtes, et ne font point jurisprudence, soit parce qu'il est facile de reconnaître qu'ils sont appuyés sur des considérations puisées dans la qualité des parens et dans le degré de parenté, qui évidemment n'ont été d'aucune considération lors de la loi du 25 germinal an XI; soit enfin parce qu'ils sont fondés sur des idées de morale, contraires à celles qui existaient lors de la confection de la loi, et qui, quoique saines et très-respectables, ne pourraient prévaloir sans faire tomber la législation dans le vice de rétroactivité, sans violer des droits acquis, et sans enfin autoriser des recherches et dévoiler des scandales sur les quels le législateur, par suite d'autres idées également morales, a voulu qu'un rideau impénétrable fût tiré;

Considérant qu'il résulte de ces divers moyens, qu'il y a lieu de décider, en thèse générale, que dans l'intervalle du 18 janvier 1792, jusqu'au Code civil, l'adoption, par acte authentique, d'un enfant adultérin, était valable;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appellation, en confirmant en tant que de besoin l'adoption conférée par Denis Guérin à la femme Comte par l'acte du 18 frimaire de l'an IX, condamne les consorts Dufour à relâcher à ladite femme Comte les biens meubles et immeubles, composant la succession dudit Denis Guérin.

TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Affaire de la banalité des fours du Beausset.

Les fours et le fournage de la commune du Beausset sont encore soumis à une banalité, dont l'origine se perd dans la nuit des temps et remonte probablement à l'époque où la féodalité, faisant peser sur la France un pouvoir absurde et tyrannique, permettait au seigneur d'établir sur les terres et les hommes soumis à sa juridiction, tels droits et telles servitudes réelles ou personnelles qui pouvaient flatter son amour-propre ou sa cupidité. Le premier acte connu, dans lequel il est fait mention de cette banalité, est un bail passé par l'évêque de Marseille, seigneur du Beausset, en faveur d'un habitant de la commune. Cet acte est à la date du 21 mars 1377; mais déjà la banalité existait et on n'a pu connaître exactement l'époque de son établissement.

Le 20 mars 1390, l'évêque de Marseille céda cette banalité à la com-

mune du Beausset, à titre d'emphytéose perpétuel, moyennant un cens annuel de 50 florins, en se réservant tous les droits qui devaient maintenir cette banalité sous sa directe seigneurie et en stipulant expressément en sa faveur les droits d'acapte, de préléation, etc., qui ont existé jusqu'à l'instant où la révolution, éclatant sur la France, délivra ses habitants de tous ces restes gothiques de la féodalité. Il fut cependant permis à la commune d'augmenter le nombre de fours qui existaient, mais en déclarant qu'ils seraient les uns et les autres sous la directe de l'évêque de Marseille.

Dans le courant des XVI^e et XVII^e siècles, plusieurs contestations eurent lieu entre l'évêque de Marseille et son vicaire perpétuel qui réclamait la copropriété de la banalité des fours du Beausset et voulait participer aux droits que le seigneur en retirait; des transactions des 7 septembre 1539, et 26 novembre 1665 terminèrent ces diverses contestations.

La commune du Beausset posséda activement la banalité de ses fours pendant plus de trois cents ans; enfin, en exécution d'une délibération de 1711 relative aux moyens à prendre pour payer ses dettes, et par acte de 1723, elle désempara cette banalité au sieur Jacques Segond de Sederon, l'un des créanciers. Cette déséparation fut faite pour le prix de 33,444 fr. Dans le rapport estimatif qui fut fait à cette occasion, on rappelle que les fours vendus sont soumis à la directe du seigneur évêque de Marseille, qui les avait vendus par l'acte de 1390.

M. Segond exerça sans opposition le droit que la commune lui avait cédé, jusqu'en 1790. Alors furent rendues les lois de mars, mai et août 1790. Les habitants du Beausset crurent que ces actes législatifs les avaient rendus à la liberté, et secoururent avec empressement le joug sous lequel ils avaient gémi pendant si long-temps. Plusieurs habitants construisirent des fours; mais, en 1791, M. de Sederon attaqua la commune, qui appela en cause le sieur Blond, l'un des contrevenans. M. de Sederon prétendait, comme le soutient aujourd'hui M^{me} de Seran, sa petite fille, que la banalité, étant conventionnelle, n'avait pas été abolie par les lois de 1790 et qu'elle était seulement rachetable. Cette contestation fut, dit-on, terminée par un jugement du district de Toulon, sous la date du 23 décembre 1791, qui déclara la banalité conventionnelle et condamna Blond et la commune à continuer de la servir. L'existence de ce jugement a été fortement contestée et a donné lieu à de biens graves réflexions. Toutefois, ni le jugement, ni la mention d'une décision de cette nature ne se trouve dans les greffes de Toulon et de Draguignan, quoique la série des numéros dans les registres de cette époque soit intacte et n'offre aucune lacune. Une copie sur papier libre, délivrée par le maire du Beausset, mais prise, on ne sait sur quelle expédition ou autre pièce, fut déposée par M. de Sederon, en 1802, dans les minutes de M. Barthelemy, notaire au Beausset. Il est remarquable que cette copie ne contient ni l'intitulé ordinaire des jugemens, ni le mandement exécutoire.

Cette banalité fut cédée par M. de Sederon à son fils, qui, ayant ensuite émigré, ne put surveiller l'exercice de son droit, et les habitants du Beausset profitèrent encore d'une liberté qui semblait au surplus devoir leur être acquise par une déclaration de présécession faite par M. de Sederon père dans le mois de fructidor an VI, dans laquelle il exposa que les fours ne devaient entrer dans la formation de la masse que pour la somme de 3,000 fr., à la quelle était estimé leur matériel; que la banalité n'existait plus, qu'elle avait été abolie par les lois de 1790, et que d'ailleurs rachetable ou non, il y renonçait.

Bientôt M. de Sederon fils rentra d'émigration et intenta un nouveau procès, tant au dit sieur Blond qu'à la commune. Par une conduite, qu'on ne sait comment expliquer, la commune, dans ce nouveau procès comme dans le précédent, déclara ne pas contester le droit de M. de Sederon, et elle reconnut l'existence du jugement de 1791, qui n'était établie sur aucune base; elle ne fit pas même usage de la déclaration de fructidor an VI. Par jugement du 23 août 1807, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, du 9 mai 1808, la banalité fut déclarée conventionnelle et fut maintenue jusqu'à rachat en faveur de M. de Sederon.

Quelque temps après, le maire et les administrateurs du Beausset furent changés. Le nouveau conseil, étonné du résultat de ce procès, voulut faire usage des pièces qui étaient restées dans les archives de la commune. Une opposition ou une requête civile (car la forme de ce nouveau litige n'est pas bien déterminée), fut formée; mais la Cour considérant, entre autres motifs, que la déclaration de l'an VI n'avait pas été retenue par le dol ou la fraude des adversaires de la commune qui l'avait eue en sa possession, déclara la requête civile non recevable et mal fondée par arrêt du 26 avril 1809.

Depuis lors, l'autorité administrative elle-même s'est occupée de cette banalité, et parmi les divers actes qui y ont rapport, on remarque un décret du 21 février 1814, signé Marie-Louise Régente, qui, annulant un avis du conseil de préfecture du Var, décide, en se fondant sur la déclaration de l'an VI, que la banalité doit être abolie, et autorise la commune à plaider à cet effet. Mais le 24 février 1815, une ordonnance royale révoqua ce décret, en se fondant sur l'existence des deux arrêts de la Cour d'Aix.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1828; alors quelques-uns des banalistes s'étant refusés à payer les sommes dont ils étaient débiteurs pour la redevance des fours qu'ils ont été autorisés à construire chez eux, M^{me} la comtesse de Seran, fille et héritière de M. de Sederon, fit citer devant M. le juge-de-peace du Beausset, les sieurs Sicard, Hermitte, Eynaud et Nicolas, quatre des récalcitrans. Le juge-de-peace se déclara incompetent, et l'affaire a été portée au Tribunal civil de Toulon, qui, dans ses audiences des 1, 2, 3 et 4 juillet 1828; a entendu le développement des moyens respectifs présentés par les avocats des parties.

Dans l'intérêt de M^{me} la comtesse de Seran, M^e Colle, avocat, après avoir exposé les faits, a d'abord cherché à établir qu'il y avait chose jugée et que les banalistes étaient non recevables à contester encore les titres de la demanderesse. Arrivant au fond de la contestation, l'avocat

aborde la question de la féodalité de la banalité dont il s'agit. Il ignore à quelle époque elle fut établie. Au surplus, peu importe qu'en 1377 la banalité fut féodale ou non; M^{me} de Seran doit seulement s'enquérir du caractère de cette banalité en 1723, époque de la cession faite par la commune en faveur de M. de Sederon.

La commune avait acheté la banalité des fours en 1390; en supposant qu'elle fut entachée du vice de féodalité avant cette époque, elle en a nécessairement été purgée en tombant dans la possession de la communauté. C'est à prix d'argent que celle-ci l'a acquise, et dès-qu'elle en est devenue propriétaire, elle pouvait en user comme bon lui semblait et l'anéantir même si elle l'avait cru convenable. Mais elle l'a conservée, et dès-lors la banalité a changé de caractères: de féodale qu'elle pouvait être, elle est devenue conventionnelle.

La banalité conventionnelle devait être établie avec le consentement des habitants. Mais Julien (t. 2, p. 256), nous apprend que ce consentement pouvait être tacite. Or les habitants continuant à servir la banalité à la commune, alors que le pouvoir seigneurial ne pouvait plus les atteindre, n'ont-ils pas fourni la preuve suffisante du consentement, au moins tacite, à l'établissement d'une banalité, qui par cela même est devenue conventionnelle? Ce changement de caractère est encore démontré par la faculté que la commune avait de construire de nouveaux fours et surtout par l'établissement d'un droit de pelle, tandis que le seigneur ne lui avait vendu qu'une banalité avec droit de fournage du 31^e pain. La rétribution à fournir par les habitants a donc été augmentée. L'anéantissement de la féodalité est enfin prouvée par la qualité de l'acheteur. En sortant des mains du seigneur, la banalité est tombée en la possession de la commune, elle est tombée en roture, elle a été soumise à la taille et n'a plus conservé le moindre privilège des biens féodaux. Enfin c'est à prix d'argent que M. de Sederon l'a acquise de la commune, par contrat synallagmatique et par consentement mutuel aux vu et sçu de tous les habitants qui n'ont opposé aucune résistance.

En vain voudra-t-on tirer avantage des réserves que le seigneur avait faites pour les droits de cens, d'acapte et de directe. Ferrière, lui-même, nous apprend que la directe s'appliquait aussi à des biens tombés en roture; c'était la preuve que le bien soumis à la directe était sous la juridiction de tel ou tel seigneur, et lui devait l'hommage; mais ce n'était pas un indice invincible de féodalité; souvent même, c'était de style dans les actes translatifs de propriété.

M^e Isnard, avocat, dans l'intérêt des quatre particuliers du Beausset, a répondu à cette plaidoirie. En commençant, il a cru devoir payer un juste tribut de reconnaissance à M^e Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, qui déjà avait fait briller son vaste savoir, dans l'affaire de la commune d'Aubagne, et qui a bien voulu prêter le secours de ses connaissances et de son talent pour diriger et soutenir la contestation actuelle.

L'avocat a d'abord combattu la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Il montre que, dans tous les procès qui ont eu lieu contre la commune du Beausset, celle-ci n'a pu représenter les habitants en particulier, et que dès-lors les personnes pour les quelles il plaide, n'ayant pas été parties dans ces diverses instances, il ne peut y avoir contre elles l'autorité de la chose jugée. M^{me} de Seran a eu, à cet égard, la même opinion, puisqu'au lieu d'exécuter contre Sicard et autres les arrêts qu'elle a obtenus, elle a cru devoir venir contre eux par action principale.

Au fond, M^e Isnard établit que la banalité doit être abolie pour vice de féodalité. M^{me} de Seran avoue qu'elle ignore l'origine de la banalité qui fut vendue par l'évêque de Marseille à la commune du Beausset; il n'en faut pas davantage pour la faire déclarer féodale. L'art. 24 de la loi d'août 1790 met à la charge du banier la preuve de l'établissement conventionnel d'une banalité; s'il ne peut remplir cette condition, il ne peut profiter de l'exception portée dans cet article. C'est l'opinion de Merlin. (v^o banalité).

La banalité réclamée par M^{me} de Seran est-elle la même que celle possédée par le seigneur en 1377? Ce point ne peut souffrir aucun doute; en la cédant à la commune, le seigneur s'était réservé tous les droits seigneuriaux et surtout la directe qui lui conservait le droit de retrait féodal ou préléation, il fallait donc que cette banalité fut maintenue pour que le seigneur pût exercer son droit de retrait, lorsque bon lui semblerait. Cette banalité a toujours existé avec tous les caractères de la féodalité, et le cens et les droits féodaux ont été continuellement payés ou respectés en faveur de l'évêque de Marseille, ainsi que l'attestent des quittances des années 1786 et 1787.

La possession par la commune n'est pas un obstacle au maintien du caractère de féodalité, car, ainsi que l'atteste la loi du 3-9 mai 1790, les communes pouvaient avoir des droits féodaux. Alors ils tombaient en roture et étaient soumis à l'encadrement et à la taille; mais cette formalité n'effaçait pas le vice de leur origine; cette dernière époque seule doit être prise en considération pour distinguer les biens féodaux des biens roturiers, tout différens des biens tombés en roture. Si un droit ou un privilège a été démembré d'un fief, dans quelle main qu'il tombe ensuite, il est toujours féodal par son origine et ne peut perdre ce caractère. (Voyez Administration du comté de Provence, par Coriolis). D'ailleurs, la loi de 1790 ne comprend pas, dans l'exception de son art. 24, les banalités arroturées; il suffit qu'elles aient été féodales dès leur origine. (Cour d'Aix, arrêts sur les banalités de Valensole et d'Aubagne). Dans le titre de 1723, même, en vertu duquel M. de Sederon possédait, il est expressément rappelé que la banalité à lui cédée est la même que celle vendue par le seigneur, et il y est fait mention de tous les droits féodaux dont il s'est fait réserve expresse, et qu'on a fidèlement respectés jusqu'en 1790.

La féodalité de cette banalité ne peut donc être mise en doute et le déboutement des prétentions de M^{me} de Seran doit en être la conséquence forcée, surtout si on considère qu'en fructidor an VI, M. de Sederon déclara qu'il renonçait, et pour toujours, à ce droit de banalité. Cet acte de renonciation existant, il n'est pas attaqué pour cause de nullité, il

doit donc faire la loi que M^{me} de Seran devrait exécuter avec respect.

La cause a été remise au 19 juillet pour entendre les conclusions de M. Germain, substitut de M. le procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 22 juillet.

Biographie des ministres. — Contrefaçon.

Au commencement de cette année, MM. Charles Béchét, et Ambroise Dupont et compagnie, ont publié le *Dictionnaire historique des ministres* qu'ils avaient acheté à l'auteur, M. Léonard Gallois, moyennant 1,000 fr. Cet ouvrage promettait des détails piquants sur les cent quatre-vingts ministres qui se sont succédés en France depuis 1791, sans compter ceux qui possèdent maintenant les portefeuilles.

Cette publication, annoncée depuis long-temps dans les catalogues des éditeurs, venait d'avoir lieu, lorsque M. Leroux, ancien libraire, à qui M. Gallois avait, à ce qu'il paraît, cédé tous ses droits de propriété sur la *Biographie des ministres*, publiée en 1825, a dirigé une action en contrefaçon contre les éditeurs, prétendant que le *Dictionnaire historique* n'était que la copie de la *Biographie*.

MM. Charles Béchét et Ambroise Dupont assignèrent en garantie M. Léonard Gallois, leur vendeur, et comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle, qui voulut entendre les parties. Leroux déclara qu'il avait donné pouvoir à Léonard Gallois d'opérer la vente de l'ouvrage, à condition que celui-ci l'en prévindrait à l'avance, et qu'une certaine partie du prix lui reviendrait; que ces deux conditions n'ayant pas été remplies, il avait formé sa plainte. Le Tribunal pensa que, dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir contrefaçon et il renvoya Charles Béchét et Dupont de l'action intentée contre eux.

Leroux ayant interjeté appel de ce jugement, M^e Martin d'Anzay s'est présenté pour lui. « La *Biographie des ministres*, a-t-il dit, avait eu un grand succès; c'était un ouvrage écrit avec facilité, plein d'anecdotes curieuses, et le public l'avait recherché avec empressement. Leroux s'étant retiré du commerce, avait autorisé, il est vrai, M. Léonard Gallois à tirer parti de l'ouvrage, mais il entendait que la vente se ferait avec lui et que Gallois n'agirait que comme commissionnaire. Si l'on avait publié une troisième édition de la *Biographie*, peut-être ne pourrait-il se plaindre; mais c'est un autre livre que l'on a livré au public, on a changé le titre, on l'a présenté comme différent, comme valant mieux que la *Biographie*, par là, on a altéré la valeur de celle-ci, on a commis une véritable contrefaçon. Leroux agit en vertu de son titre de propriété, qui, à la vérité, n'a été enregistré que depuis l'origine du procès; mais les publications qu'il a faites en vertu de son droit lui ont donné une date certaine, et cette date se trouvant d'ailleurs établie par les circonstances de la cause, on ne peut invoquer devant la juridiction correctionnelle, qui participe du jury, une exception entièrement fondée sur le droit civil. »

M^e Vivien a présenté la défense de MM. Charles Béchét, et Ambroise Dupont et compagnie. La déclaration faite par Leroux devant les premiers juges lui paraît trancher toute difficulté. En effet, les intimés ayant traité avec le mandataire reconnu de Leroux, celui-ci ne peut exercer de recours contre eux; il pourrait seulement se pourvoir contre Léonard Gallois pour obtenir le compte du mandat. On ne peut admettre qu'il y ait jamais lieu de leur part à une action en contrefaçon. Les changements qu'ils disent avoir été faits à l'ouvrage ne sont point à considérer. En effet, de deux choses l'une: ou le *Dictionnaire historique* est autre chose que la *Biographie*, et dans ce cas il n'y a pas de contrefaçon; ou ces deux ouvrages n'en font qu'un, et dans ce cas l'autorisation donnée à Léonard Gallois par Leroux met les libraires Béchét et Dupont à l'abri de tout recours. Au surplus, Leroux agit en vertu d'un titre qui n'a point de date certaine antérieure aux droits qui ont été concédés aux éditeurs du *Dictionnaire historique*.

M. Tarbé, avocat-général, pense que le délit de contrefaçon existe; mais les délais d'appel pour le ministère public étant expirés, il déclare conclure seulement à la condamnation en dommages-intérêts requise au nom de Leroux.

M^e Vivien demande à répondre.

M^e Martin d'Anzay: M. l'avocat-général n'agissant point comme partie principale, et n'ayant conclu que dans l'intérêt civil, les débats sont fermés.

M^e Vivien: Le ministère public ayant conclu directement contre MM. Béchét et Dupont, par des moyens nouveaux, il me semble convenable que la réponse me soit permise.

M. le président: Présentez seulement quelques observations.

Après une courte réplique de l'avocat, la Cour se retire pour délibérer, et, rentrée au bout de quelques instans, elle prononce son arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur sentence avec amende et dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 JUILLET.

— La Cour des comptes, sous la présidence de M. le marquis de Barbé-Marbois, a procédé hier, en audience solennelle, à l'installation de

MM. Gavot, Lacave-Laplagne et Passy, nommés, le premier conseiller-maître, le second conseiller-référendaire de première classe, et le troisième conseiller-référendaire de seconde classe. On se rappelle que la *Gazette des Tribunaux* a dernièrement publié une réclamation d'un de MM. les conseillers-référendaires contre la nomination de M. Lacave-Laplagne, comme contraire aux dispositions du décret du 28 septembre 1807. Dans le discours qu'il a prononcé après celui de M. le premier président, M. Rendu, procureur-général, s'est attaché à combattre cette réclamation.

« Ennemi de l'arbitraire par sentiment et par devoir, a dit M. le procureur-général, c'est avec la conviction que nous exécutions le vœu du législateur que nous avons mis sous les yeux du Roi les noms des candidats, parmi lesquels a été choisi le magistrat qui est admis aujourd'hui à siéger comme référendaire de première classe; c'est avec la ferme intention d'exécuter l'art. 14 du décret, que nous avons, en ce qui nous concerne, provoqué cette nomination; le droit établi par cet article nous a paru évident. L'ancienneté conduira de plein droit à moitié des places vacantes parmi les référendaires de première classe; l'autre moitié est laissée au choix du gouvernement. Mais quel sera le mode de nominations successives? Aucun n'est prescrit, le mode est donc libre, pourvu qu'il arrive à l'exécution de la loi. Nous pensons donc que tout mode d'exécution alternatif ou autre, est toujours légal; seulement le mode alternatif pourrait tromper le vœu du décret, car il serait facile de déterminer le moment où, par ce mode, la première classe serait composée presque entièrement de nouveaux magistrats. Ici, M. le procureur-général s'attache à justifier son assertion par des calculs.

« Qu'il nous soit permis, continue-t-il en terminant, de désirer que, quand on examine nos démarches, comme magistrats, on veuille bien supposer qu'il n'est pas impossible que nous soyons mus par des motifs légitimes; alors, comme le sage, on s'abstiendra sans doute de nous juger avant d'être dûment éclairé. »

— On se rappelle que par arrêt du 5 de ce mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet), la Cour royale de Paris a rejeté la demande en délivrance du legs fait par Napoléon Bonaparte au fils ou petit-fils du général Dugommier, par ce motif que l'on n'avait pas mis en cause le contradicteur légitime.

Pour se conformer à cet arrêt, M. Désiré Adonis Dugommier a fait donner assignation le 18 juillet: 1^o à S. A. Le prince Napoléon François Charles Joseph Bonaparte, duc de Reischstadt; 2^o à S. A. I. Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, de Plaisance et de Guastalla, veuve de Napoléon Bonaparte; 3^o à S. M. I. et R. François II empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. Marie-Louise, assignés comme tuteur, curateur, ou en telle autre qualité, qui pourrait leur conférer le droit et le devoir d'assister ou représenter en justice le duc de Reischstadt, dans le cas où il serait encore mineur.

S. M. et LL. AA. étant étrangers devaient, aux termes de l'art. 69 du Code de procédure civile, être assignés au parquet de M. le procureur du Roi; mais lorsque l'huissier s'est présenté devant ce magistrat pour remettre les copies de ces assignations et obtenir son visa, il a éprouvé un refus que M. le substitut de service au parquet a motivé sur ce que « l'empereur d'Autriche et la duchesse de Parme ne pouvaient être assignés devant les Tribunaux français, personnellement, à cause de leur qualité de souverains indépendans; et, en tant que tuteurs du duc de Reischstadt, attendu que celui-ci ne peut exercer aucuns droits civils en France, aux termes de l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1816, et qu'il ne peut être assigné personnellement en raison de sa minorité. »

L'huissier a constaté ce refus, qui a été signé par M. le substitut Perrot de Chézelle.

— Un pauvre, d'une fierté fort originale, a été amené à l'Hôtel-de-Ville de Londres, devant le lord-maire siégeant comme juge de police.

Cet individu, nommé Taylor, a une jambe de bois et reçoit pour tout moyen d'existence du comité de la paroisse d'Algate un secours de deux schellings par semaine. Sa jambe de bois s'étant cassée, le bureau de charité lui en a fourni une autre qui s'est trouvée trop longue. On l'a remplacée par une troisième que Taylor a voulu faire reprendre le lendemain en alléguant qu'elle était trop courte. Le comité lui a déclaré qu'on était las de ses caprices, et que si la jambe ne lui convenait pas, il pouvait en faire ce qu'il voudrait. Taylor, dans un moment de dépit, a détaché ce membre auxiliaire, l'a jeté au milieu des membres du comité, et a refusé de se le laisser ajuster de nouveau. Il a fallu le porter et le hisser dans une voiture de place pour le conduire à la mairie. Interpellé sur la conduite indécente qu'il avait tenue, Taylor n'a nié aucune circonstance, et a dit au lord-maire: « Mylord, vous en auriez fait autant que moi à ma place. Figurez-vous que cette jambe est trop courte de deux à trois pouces, et quand je voulais m'en servir j'éprouvais la même douleur qu'un homme qui aurait des cors aux pieds, et à qui l'on donnerait une chaussure de moitié trop étroite. »

Le lord-maire a terminé cette discussion en obtenant du délégué du comité qu'une autre jambe serait fournie à ce pauvre diable, et en disant à Taylor: « Désormais, mon ami, ne vous défaites pas d'une mauvaise jambe avant de vous en être assuré une bonne. »

ANNONCE.

ESSAI SUR LA LOI DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES, par M. A. Roullion, avocat à la Cour royale (1).

Cet ouvrage, qui contient un examen approfondi des questions les plus importantes sur les faillites, présente un très grand intérêt dans le moment où l'on paraît s'occuper sérieusement d'améliorer cette partie de notre législation commerciale.

(1) Prix: 3 fr. Chez Warée, Palais-de-Justice; Sautet et compagnie, rue de Richelieu, n^o 14, et Mesnier, place de la Bourse.